



## COMMUNIQUE

### AUX EMPLOYEURS DE TOUS SECTEURS CONFONDUS

Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a l'honneur de porter à la connaissance des employeurs que les nouveaux taux applicables pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2023 sont fixés comme suit :

#### I- TAUX DES COTISATIONS SOCIALES

Conformément aux décrets N°154-2009/PRN/MFP/T du 1<sup>er</sup> juin 2009, N°155-2009/PRN/MFP/T du 1<sup>er</sup> juin 2009 publiés au journal officiel de la République du Niger N°12 du 15 juin 2009, le Décret N°2013-281/PRN/MFP/T du 24 juillet 2013 publié au Journal Officiel Spécial n°24 du 25 novembre 2013, le Décret N°2023-449/PRN/MET/PS du 25 Mai 2023 publié au Journal Officiel Spécial n°08 du 15 juin 2023, le nouveau taux global des cotisations sociales est de 21,65% dont 16,40% à la charge de l'employeur et 5,25% à la charge du salarié. Il se décompose comme suit en fonction des trois (3) branches gérées.

BRANCHE	PART DE L'EMPLOYEUR	PART DU SALARIE	TOTAUX
BRANCHE DES PRESTATIONS FAMILIALES	4,90%	0,00%	4,90%
BRANCHE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	1,75%	0,00%	1,75%
BRANCHE DES PENSIONS	9,75%	5,25%	15,00%
<b>TOTAUX</b>	<b>16,40%</b>	<b>5,25%</b>	<b>21,65%</b>

Il convient de préciser qu'à ce taux s'ajoute le taux de 0,5% de la cotisation de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi instituée par le décret N°2002-277/PRN/MFP/T du 29 novembre 2002 recouvrée dans les mêmes conditions que les cotisations de la CNSS. De même, conformément au décret N°2013-279/PRN/MFP/T du 24 juillet 2013 publié au Journal Officiel Spécial n°24 du 25 novembre 2013, le plafond de l'assiette des cotisations fixé à un montant de **6 000 000 francs cfa** par an soit **1 500 000 francs cfa** par trimestre et **500 000 francs cfa** par mois, reste inchangé.

#### II- CAS PARTICULIERS

Fonctionnaires détachés : 6,65% exclusivement à la charge de l'employeur, dont 4,90% au titre des prestations familiales et 1,75% au titre des accidents du travail et maladies professionnelles.

Apprentis et stagiaires : 16,75% dont 1,75% au titre des accidents du travail et maladies professionnelles (à la charge de l'employeur) et 15,00% au titre des pensions (5,25% à la charge de l'assuré et 9,75% à la charge de l'employeur).

Assurés volontaires : 15,00% au titre des pensions et 1,40% au titre des accidents du travail et maladies professionnelles à la charge du demandeur.

Nos services sont disposés à vous fournir toutes les informations complémentaires sur ces réformes.